

## Arrêt

**n° 290 289 du 15 juin 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, elle fait valoir que « L'acte attaqué doit être annulé en ce qu'il ne fait que confirmer l'acte précédent pris et pourtant annulé par votre Conseil par un arrêt du 22.02.2022 (CCE X).

En effet, Votre Conseil a estimé dans un ordonnance n°233 096 que la partie adverse n'avait pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne la disponibilité du traitement de la requérante au Congo dans la mesure où elle se limitait à faire référence à la base de données non publique MedCOI.

A nouveau pourtant, dans son avis médical du 19.04.2022, le médecin conseil fait référence à cette même base de données afin de conclure à la disponibilité des soins et du suivi au Congo.

Les précisions et réserves infrapaginales insérées dans l'avis médical concernant les données issues de requêtes MedCOI suffisent à démontrer qu'à nouveau, aucune certitude ne peut être fondée sur les données de ce site puisqu'il précise lui-même que « *les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical généralement dans une clinique ou un établissement précis, au pays d'origine* », et que « *aucune information sur l'accessibilité du n'est fournie* » (page de l'avis médical).

Dès lors ce n'est pas en se limitant à indiquer des passages des requêtes MedCOI estimant les traitements « *availability* » que la disponibilité des soins est démontrée en l'espèce. [...] ».

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 19 avril 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la partie requérante souffre de pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « *de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la partie requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la partie requérante, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles au Congo. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil du Contentieux des Etrangers (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse estime qu'« En ce qui concerne la motivation par double référence, [...] la partie requérante procède à une lecture erronée de l'avis du médecin conseil.

La motivation par référence est soumise à trois conditions, à savoir que

- Le document auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate;
- Le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte, ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte ;
- Il doit apparaître que l'auteur de l'acte a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.

L'avis du médecin conseil est joint à la décision attaquée, cette dernière possède une motivation adéquate et fait sienne les réponses du médecin conseil.

Quant à l'avis du médecin conseil, il ne contient aucune motivation par référence. En effet, il y a motivation par référence lorsqu'un acte n'est pas motivé lui-même et qu'il se réfère à un autre acte, qui est lui-même motivé. Or, l'avis du médecin conseil est motivé sur la disponibilité et l'accessibilité des soins puisqu'il reprend le contenu des requêtes MedCOI dans son texte. Ce faisant, l'avis du médecin conseil répond aux conditions nécessaires de la motivation par référence. L'argumentation de la partie requérante sur la motivation par référence n'est donc pas pertinente en l'espèce [...] ». Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie défenderesse fait valoir que le raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties, va au-delà de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.2. Force est de constater que cette seule critique ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents, qui conclut à une motivation par référence insuffisante. Il ressort du point 3.2. que le fonctionnaire médecin n'a pas cité les informations pertinentes des extraits des « requêtes MedCOI », dans son avis, manquant ainsi à une des conditions d'une motivation par référence suffisante. Contrairement à ce que semble considérer la partie défenderesse, l'exigence de reproduire, résumer, ou annexer audit avis, les informations pertinentes sur lesquelles le fonctionnaire médecin s'est fondé, ne revient pas, au vu du raisonnement tenu au point 3., à requérir les motifs des motifs de sa décision.

5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, est, dans cette mesure, fondée, en sorte que le premier acte attaqué doit être annulé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches et moyens développés, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante. Le second acte attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il doit également être annulé, pour des raisons de sécurité juridique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2022, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS